

## NON PAIEMENT DES FACTURES D'EAU

### Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance prévoit les mesures exceptionnelles suivantes :

1. Cette ordonnance concerne les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales. Sont donc ici concernés tant les régies que les délégataires.

2. En vertu de cette ordonnance, ces fournisseurs ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'eau pour non-paiement de leurs factures pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

3. Conformément au décret n° 2020-371 publié le 31 mars 2020, les entreprises susceptibles de solliciter les mécanismes d'aides doivent satisfaire à des conditions quant à leur structure mais également quant aux difficultés rencontrées du fait de la crise.

→ S'agissant de l'entreprise :

- Être fiscalement résidente française ;
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- Avoir un effectif inférieur ou égal à dix salariés ;
- Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros et dégager un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

→ S'agissant des difficultés rencontrées :

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

OU

- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020.

Ces personnes peuvent ne plus régler leur facture d'eau potable et peuvent bénéficier du dispositif de report en attestant auprès du fournisseur d'eau potable, lorsqu'elles en feront la demande, de bénéficier du report de paiement de leur facture, qu'elles remplissent ces conditions.

**Dès lors, ce report n'est pas de droit. Les entreprises qui souhaitent en bénéficier doivent en avoir fait la demande et remplir les conditions ci-dessus.**

4. L'article 3 de l'ordonnance prévoit que le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.